



LE MINISTRE

N° 89 DMP/00

31 MARS 2020

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
FABRICANTS ET REPARTITEURS**

Objet : Autorisation Spécifique pour l'Exportation des Médicaments.

Au regard de la crise sanitaire du Coronavirus COVID19 et conformément à la Circulaire N° 75DMP/00 du 18 Mars 2020 relative à l'approvisionnement du marché national en médicaments, un approvisionnement normal et une distribution équitable doivent être garantis sur toutes les régions du Royaume.

Néanmoins et afin de subvenir aux besoins de certains pays, une procédure a été mise en place à la Direction du Médicament et de la Pharmacie du Ministère de la santé.

En effet, toute exportation de médicaments par un établissement Pharmaceutique Industriel est tributaire de l'obtention d'une Autorisation Spécifique pour l'Exportation des Médicaments.

Pour ce faire, les établissements Pharmaceutiques Industriels exportateurs sont tenus de communiquer à la Direction du Médicament et de la Pharmacie, les éléments suivants :

- La liste exhaustive des médicaments objet de l'export par pays. Dans le cas où l'exportation se fait à travers un grossiste international, la liste globale des pays destinataires avec la quantité des médicaments doit être fournie ultérieurement ;

- Le stock disponible des médicaments concernés ;

- La quantité des médicaments exportés.

Nous attachons un intérêt particulier quant à l'application de ces dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les meilleures.

Ministre de la Santé

Khalid AIT TALEB